8. *Exige également* que toutes les parties et les autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

9. *Demande* au Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 8 et invite le Secrétaire général à garder constamment à l'examen toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures d'ordre humanitaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de ses efforts sept jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3083e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 30 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité à l'attention des membres du Conseil[61], le Secrétaire général a proposé, comme suite à la décision prise par le Conseil dans sa résolution 758 (1992) du 8 juin 1992 et après avoir mené à bien les consultations requises, d'ajouter l'Ukraine à la liste des Etats Membres fournissant du personnel militaire à la Force de protection des Nations Unies.

Dans une lettre, en date du 2 juillet 1992, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit[62]:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 30 juin 1992 relative à l'élargissement de la composition de la Force de protection des Nations Unies[61] a été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci acceptent votre proposition."

Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

Décision

À sa 3086e séance, le 18 juin 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 15 de la résolution 757 (1992) et du paragraphe 10 de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (S/24100 et Corr.1[43])".

Résolution 760 (1992)
du 18 juin 1992

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992 et 758 (1992) du 8 juin 1992, et en particulier le paragraphe 7 de la résolution 752 (1992), dans lequel il a souligné le besoin urgent d'une aide humanitaire et appuyé pleinement les efforts actuellement déployés pour apporter une telle aide à toutes les victimes du conflit,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que les interdictions visées à l'alinéa *c*) du paragraphe 4 de la résolution 757 (1992) concernant la vente ou la fourniture à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base ou de marchandises autres que les fournitures médicales et les denrées alimentaires, et les interdictions frappant les transactions financières y relatives énoncées dans la résolution 757 (1992) ne s'appliqueront pas, sous réserve de l'assentiment du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie au titre de la procédure simplifiée et accélérée d'approbation tacite, aux produits de base et marchandises destinés à répondre à des besoins essentiels d'ordre humanitaire.

Adoptée à l'unanimité à la 3086e séance.

Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 en application de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité

Décision

À sa 3087e séance, le 29 juin 1992, le Conseil a examiné la question intitulée "Rapports présentés oralement par le Secrétaire général les 26 et 29 juin 1992 en application de la résolution 758 (1992) du Conseil de sécurité (S/24201[43])".

Résolution 761 (1992)
du 29 juin 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992 et 760 (1992) du 18 juin 1992,

Constatant les progrès considérables signalés par le Secrétaire général en vue d'assurer l'évacuation de l'aéroport de Sarajevo et sa réouverture par la Force de protection des

Nations Unies et estimant qu'il est indispensable de conserver cet élan favorable,

Soulignant l'urgence qu'il y a à apporter une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs,

1. *Autorise* le Secrétaire général à mettre en place immédiatement des éléments additionnels de la Force de protection des Nations Unies pour assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport de Sarajevo et l'acheminement de l'aide humanitaire conformément au rapport qu'il a présenté en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité le 6 juin 1992[59];

2. *Appelle* toutes les parties et les autres intéressés à se conformer strictement à l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires[60], et en particulier à maintenir un cessez-le-feu absolu et inconditionnel;

3. *Lance un appel* à toutes les parties pour qu'elles coopèrent pleinement avec la Force aux fins de la réouverture de l'aéroport, qu'elles fassent preuve de la plus grande modération et qu'elles ne recherchent aucun avantage militaire dans cette situation;

4. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés coopèrent pleinement avec la Force et les organismes internationaux à vocation humanitaire et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel, faute de quoi le Conseil n'exclut pas d'autres mesures pour faire parvenir une aide humanitaire à Sarajevo et ses environs;

5. *Appelle* tous les Etats à contribuer à l'effort humanitaire international en faveur des populations de Sarajevo et de ses environs;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3087e séance.

Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité

Décision

À sa 3093e séance, le 13 juillet 1992, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bosnie-Herzégovine à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité (S/24263 et Add.1[63])".

Résolution 764 (1992)
du 13 juillet 1992

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992, 752 (1992) du 15 mai 1992, 757 (1992) du 30 mai 1992, 758 (1992) du 8 juin 1992, 760 (1992) du 18 juin 1992, 761 (1992) du 29 juin 1992 et 762 (1992) du 30 juin 1992,

Prenant acte avec satisfaction du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1991), 758 (1992) et 761 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 10 juillet 1992[64],

Inquiet de la violation continue de l'accord du 5 juin 1992 sur la réouverture de l'aéroport de Sarajevo à des fins humanitaires[60], en vertu duquel les parties sont notamment convenues:

- Que tous les systèmes d'armes antiaériennes seraient retirés des positions à partir desquelles ils peuvent être utilisés pour tirer sur l'aéroport et l'espace aérien avoisinant,

- Que tous les systèmes d'artillerie, de mortier et de missiles sol-sol ainsi que les chars se trouvant à portée de tir de l'aéroport seraient concentrés dans les zones convenues par la Force de protection des Nations Unies et soumis à l'observation de celle-ci sur la ligne de tir,

- D'établir entre l'aéroport et la ville des couloirs de sécurité placés sous le contrôle de la Force, pour assurer en toute sûreté l'acheminement de l'aide humanitaire et les déplacements du personnel requis,

Profondément préoccupé par la sécurité du personnel de la Force,

Reconnaissant le magnifique travail accompli à Sarajevo par la Force et son commandement, malgré les énormes dangers et difficultés de la situation,

Conscient des immenses difficultés que pose l'évacuation par avion des personnes qui constituent des cas spéciaux du point de vue humanitaire,

Profondément préoccupé par la situation qui règne actuellement à Sarajevo et par les multiples informations et indications selon lesquelles la situation se détériore dans toute la Bosnie-Herzégovine,

Félicitant de leur détermination et de leur courage tous ceux qui participent à l'effort humanitaire,